



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 17 août 2016

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter sollicitée par la société NOVERGIE, reçue par l'Inspection des Installations Classées le 04 juillet 2014, complétée le 26 mai 2015 et le 16 mars 2016 ;
- VU** le rapport INERIS n° DRC -14-146897-06968C du 25/11/2014 intitulé « Avis critique sur l'extension d'un programme de surveillance environnementale » ;

- VU** le rapport et les propositions ,de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2016 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 juin 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** la modification sollicitée par la société NOVERGIE qui vise à diminuer la fréquence des mesures ponctuelles de dioxines et furanes (PCDD/F) dans les rejets atmosphériques de l'UVE ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société NOVERGIE en appui de sa demande, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente la modification sollicitée ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée par l'exploitant n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la diminution de la fréquence des mesures ponctuelles de PCDD/F ne nuira pas à la surveillance des émissions atmosphériques de PCDD/F, compte tenu de la surveillance en semi-continu qui est réalisée par ailleurs sur les rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que la diminution de la fréquence des mesures ponctuelles de PCDD/F nécessite de modifier les prescriptions de l'article 9.2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'après expertise du plan de surveillance environnemental actuel, l'INERIS conclut dans son rapport n°DRC-14-146897-06968C susvisé que :

- il n'est pas nécessaire d'inclure dans le plan de surveillance environnemental la colline Sainte Anne située au Nord-Nord-Est de l'UVE ;
- il n'est pas nécessaire de densifier le réseau de prélèvements au niveau du secteur « Garrigue » situé au Sud de l'UVE ;
- le chrome hexavalent (CrVI) pourrait être analysé dans les poussières en suspension PM10.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le plan de surveillance environnementale validé par l'INERIS et complété par la mesure du chrome hexavalent dans les poussières en suspension PM10.

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9.2.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est supprimé et remplacé par :

« -2 mesures à l'émission par an de dioxines et de furanes (concentration et flux), effectuées avec l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en demi-continu. »

### **ARTICLE 2 :**

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont supprimés et remplacés par :

« L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Le programme de surveillance (points de prélèvements, types de prélèvements, fréquence des prélèvements et paramètres à analyser) est décrit dans l'annexe I du présent arrêté. »

### **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### **ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

## **ARTICLE 5 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ANNEXE 1 – Programme de surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance de l'impact environnemental de l'installation suivant le programme ci-dessous :

TYPE DE PRELEVEMENTS	POINTS de PRELEVEMENTS	FREQUENCE de PRELEVEMENTS	PARAMETRES D'ANALYSES
Poussières en suspension PM10	Points n° 5 et 7	Une fois par an pendant deux semaines consécutives	Métaux* (sur 5 doublets de filtres journaliers)
Retombées atmosphériques	Points n° 1,2,3,4',5,6,7,et 8	Une fois par an et sur une période de 30 jours consécutifs	PCDD/F et métaux**
Lait de vache	Élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 2 km autour du site.	Une fois par an	PCDD/F

\*As, Cd, Cr, CrVI, Hg, Mn, Ni et Pb.

\*\*As, Cd, Cr, Hg, Mn, Ni et Pb.